



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 24 avril 2018

**prescrivant des mesures de gestion du site anciennement
exploité par la société KEYOR-RABILLON à ORANGE.**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R 181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral unique du 10 janvier 2014, autorisant la société RABILLON à poursuivre l'exploitation des installations équipant l'usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Orange,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la notification de cessation d'activité en date du 31 juillet 2017 accompagnée d'un diagnostic des sols et d'un plan de gestion référencés 160EL7P1000037 réalisés par un organisme compétent,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 mars 2018

CONSIDERANT que les préconisations du rapport présentant le plan de gestion peuvent être retenues,

CONSIDERANT que le niveau de risque est acceptable pour un usage futur de type industriel en conservant la même configuration des locaux,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de prescrire des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit à la Société Keyor - Rabillon d'exercer, sur une durée minimale de cinq années, un programme de surveillance annuelle des eaux souterraines sous-jacentes au droit du site et de l'air ambiant de l'ancien atelier de peinture.

Cette surveillance est effectuée en réalisant à fréquence annuelle des prélèvements et analyses sur les points référencés dans le rapport joint au dossier de notification de l'arrêt définitif des installations transmis le 31 juillet 2017.

Toutes les analyses et tous les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions qui précèdent sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, la maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 24 avril 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET